

**Copie de la déposition de Jean Rueyre
au sujet d'un accident à La Prade, paroisse de Vic
24 mai 1769
C 326**

Dans la marge : Enquete et sentence qui prouvent la necessité indispensable de faire travailler au plus tôt au grand chemin de Saint-Flour et Murat à Vic et à Aurillac.

1. Cejourd'huy vingt quatre may mil
2. sept cents soixante neuf en notre hotel par
3. devant François Michel de Sistrières, seigneur
4. chatelain de la Roque, Murat, Saint-Hypolyte, Teyssières
5. les Boulliès, conseiller du roy, son juge d'appeaux,
6. lieutenant general civil et criminel, commissaire
7. examinateur et garde du seau au baillage royal d'appeaux
8. du Carladès à Vic, sont comparus à deux heures
9. de relevee Jean et Pierre Salarnié, père et fils,
10. tisserant, habitants de cette ville, assisté[s] de maître
11. Estampes leur procureur, demandeurs d'une part, et
12. François Bompard, deffendeur, aussy habitant
13. de cette ville, comparant en personne. Ouy les
14. parties en leurs direz, nous au principal
15. ordonnons qu'elles en viendront en audience
16. aux delays ordinaires, et avant faire droit
17. sur le provisoire ordonnons que les parties fairont
18. preuve sommaire par devant nous de
19. pied en pied, sçavoir ledit Bompard que
20. le cheval appartenant ausdits Salarnier, dont
21. il s'estoit chargé de conduire des Chases jusques
22. en cette ville, le long de la grand route de
23. Saint-Flour et Murat, en cette ville, et qui s'est
24. precipité le jourd'hier du bord dudit
25. chemin dans un precipice au dessous

[page 2]

26. près le village de la Prade, a pery
27. sans sa faute, et lesdits Salarniers
28. que eu egard au nombre des mauvais pas
29. qui se rencontrent sur cette routte, les
30. voyturiers exacts conduisent leurs chevaux
31. par la main pau et près dans l'endroit
32. en question, et que faute de l'avoir fait
33. plusieurs autres chevaux ont pery dans le
34. meme endroit, sauf la preuve contraire dudit
35. fait, depens, reserves, ce qui sera executté en cas
36. d'appel et nonobstant icelluy et sans y prejudicier
37. suivant l'ordonnance. Fait audit Vic en notre hotel
38. ledit jour vingt quatre may mil sept cents
39. soixante neuf, signé sur le registre « de Sistrières,
40. lieutenant general ».

41. Et ledit jour et an est comparu Jean
42. Rueyre, laboureur, habitant du village de la Prade,
43. parroisse de cette ville, assigné à la requette
44. de Jean et Pierre Salarnié, père et fils, habitants aussy
45. de cette ville, par exploit d'Andrieu, huissier, qui sera
46. contrôlé au desir de l'ordonnance de ce jourd'huy, la coppie
47. duquel à luy laissee il nous a representee, et
48. après serement par luy fait la main levee
49. au ciel, a déclaré etre agé d'environ quarente
50. quatre ans, n'etre parent, aillié, serviteur ny
51. domestique d'aucunes des parties. Lecture à luy

[page 3]

52. faitte de la sentence de ce jourd'huy,
53. depose que le jourd'hier, etant à travailler
54. dans une de ses terres au dessous du grand
55. chemin de Murat à Vic, il aperçut ledit
56. François Bompard qui avoit deux chevaux
57. de bat qu'il faisoit marcher devant luy ainsy
58. qu'il est d'usage en pareil cas, que passant
59. dans un endroit au dessus dudit village
60. de la Prade qui se trouve encore plus etroit
61. que le reste du chemin, au bord d'un precipise,
62. le premier desdits chevaux qui marchoit en
63. liberté ayant passé près du bord dudit
64. chemin se precipita en bas avec sa charge
65. et se tua coup sec, se qui le surprit d'autant
66. moins qu'il a deja vu plusieurs autres chevaux
67. perir pau et près dans le meme endroit par
68. le deffaut du grand chemin, qui est trop
69. etroit, mal placé et presque impraticable, de
70. maniere qu'à peine les corvees raccommoient
71. ils les endroits le[s] plus perilleux que le premier
72. ravin¹ et forte pluye qui survient remet le
73. chemin au premier etat, qu'ainsy cette perte ne
74. peut point être imputee audit Bompard mais
75. uniquement au deffaut du chemin. Plus n'a dit.
76. Lecture a luy faitte de sa deposition, a dit icelle

[page 4]

77. contenir veritté, y a percisté de ce requis
78. et a déclaré ne voulloir taxe de ce requis. Requis de
79. signer, a déclaré ne le scavoir faire. Signé à la
80. minutte « de Sistrères, lieutenant general ».

¹Ravin : peut-être pour ravine, pluie torrentielle.